

Date de dépôt : 4 février 2020

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de Lancy (PA 574.00)

Rapport de M. Rolin Wavre

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales a examiné cet objet lors de sa séance du 7 janvier 2020.

Elle s'est réunie sous la présidence experte de M. Grégoire Carasso tandis que M. Christophe Vuilleumier a assuré le procès-verbal avec précision. Que toutes ces personnes soient remerciées selon leurs mérites respectifs pour leur contribution aux travaux de la commission.

En résumé :

Si, comme l'a rappelé le représentant du département, ce type de PL fait le délice d'une commissaire en particulier, il fait aussi celui du rapporteur. Deux modifications de pure forme qui tiennent plus de l'erreur de plume que de la modification législative. On lira donc « dotation » au lieu de « subvention ». Les brefs débats ont cependant démontré qu'il n'était pas exclu par ailleurs pour les fondations immobilières de recevoir des subventions ultérieurement.

La seconde modification porte sur la désignation des membres du conseil de fondation qui n'ont plus à être des membres du délibératif municipal. Le président est en outre désigné par le Conseil administratif parmi les membres du conseil de fondation.

L'absence d'opposition conduit à juste titre cette modification législative directement aux extraits.

Extrait des débats :

Présentation par M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint, DCS

M. Favre prend la parole et déclare que ce PL est l'un de ceux qui font le bonheur de l'une des commissaires. Il explique alors que les modifications de statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy dont il est question portent sur la dotation, soit une correction d'une coquille, ainsi que sur le conseil de fondation. Il précise que ce projet n'appelle aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Une députée (EAG) remarque que la subvention devient donc une dotation.

M. Favre répète qu'une coquille avait été faite lors de l'adoption des statuts de cette fondation, en 2009.

Une députée (EAG) remarque toutefois qu'une subvention est autre chose qu'une dotation.

M. Favre répond qu'il n'y a pas eu de subvention.

La même demande si cette dotation s'ajoute à un montant.

M. Favre répond par la négative et mentionne qu'il est question de la simple correction d'une erreur de plume.

Toujours la même remarque que cette fondation ne fonctionne donc pas depuis 2009 puisqu'elle n'a pas eu cette dotation. Elle insiste en mentionnant qu'il est question maintenant d'une dotation communale et non plus d'une subvention cantonale.

M. Favre répond qu'elle fonctionne et il répète qu'il s'agit simplement d'une correction.

Un député (Ve) intervient et demande s'il existe des fondations communales qui ont touché des subventions de la part du canton.

M. Favre répond que c'est une bonne question.

Le même député (Ve) remarque qu'il est dit que le capital pourrait être augmenté par « toute autre subvention » et il pense que ce point est également fallacieux.

M. Favre répond que les communes peuvent augmenter leur dotation par une subvention.

Le même répond qu'il fait allusion au mot « autre ».

M. Favre répond que la dotation initiale était une subvention communale.

Un député (MCG) remarque que le mot « autre » signifie, dans l'esprit de son collègue (Ve), qu'il pourrait s'agir d'une subvention cantonale.

M. Favre déclare qu'à l'origine cette fondation a été dotée par une subvention communale, exprimée faussement dans les statuts par « subvention cantonale ». Il remarque, cela étant, que la commune peut augmenter la subvention.

Un député (UDC) évoque l'article 7 et il demande s'il ne faudrait pas indiquer une fourchette quant au nombre de personnes pouvant siéger dans le conseil de fondation.

Le président remarque qu'une variation du nombre de personnes dans ce conseil de fondation n'est effectivement pas exclue.

M. Favre répond que cette « fourchette » dépend en fin de compte du nombre de partis élus et de la démographie de la commune, raison pour laquelle elle n'a pas été précisée, mais il doute que le conseil de fondation compte un jour 23 personnes.

Un député (Ve) déclare qu'une subvention, selon lui, est normalement acquise alors qu'une dotation devrait retourner à la commune en cas de dissolution de la fondation. Il se demande quelle est la différence.

M. Favre répond que la subvention de fonctionnement est acquise alors que le capital de dotation est susceptible d'être restitué en cas de dissolution.

Le même député (Ve) mentionne qu'il est donc bien question d'une dotation d'investissement.

M. Favre déclare encore qu'un capital de dotation doit impérativement passer par une délibération du Conseil municipal.

Le président signale que le règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; B 6 05.01) fait la distinction entre subvention et dotation.

Un député (S) déclare que la plupart des communes genevoises disposent de fondations immobilières. Il se demande si, dans les autres communes, les subventions sont toujours communales. Il se demande en fin de compte si cette modification ne constituerait pas un précédent.

M. Favre répond qu'il lui faut vérifier si certaines fondations ont reçu des subventions cantonales. Il ajoute pouvoir transmettre cette information. Cela étant, il mentionne qu'il n'est pas question de créer un précédent puisque, dans la plupart des cas, les dotations sont apportées par les communes. Il rappelle, quoi qu'il en soit, que ces statuts ne concernent que cette fondation.

1^{er} débat

Le président passe au vote de l'entrée en matière sur le PL 12600 :

Oui : 14 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)
Non : 1 (1 EAG)
Abstention : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule : Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 : Pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 3 : Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 : Pas d'opposition, adopté.

3^e débat

Le président passe au vote du PL 12600 :

Oui : 14 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)
Non : 1 (1 EAG)
Abstention : –

Le PL 12600 est accepté.

Catégorie de débat préavisée : Extraits (III)

Projet de loi (12600-A)

modifiant la loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de Lancy (PA 574.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de Lancy, du 23 janvier 2009, est modifiée comme suit :

Considéranants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 19 juin 2008, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 29 septembre 2008,

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ La modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy en date du 20 juin 2019, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy

PA 574.01

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le capital initial de la fondation a été constitué par une dotation communale de 2 000 000 de francs.

Art. 7, lettre c (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de fondation, qui se compose au minimum de 7 membres nommés comme suit :

- c) le Conseil municipal élit un représentant domicilié sur le territoire de la commune de Lancy par parti ayant des élus au Conseil municipal.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le Conseil administratif désigne le président parmi les membres du conseil de fondation. Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.